

# CONTRAT DE MANDAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

....., immatriculé(e) au Registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro .....

Demeurant au .....

Représenté(e) par .....  
en qualité de .....

Ci-après dénommé(e) le MANDANT

D'UNE PART,

ET

La Société JURITEL, immatriculée au RCS de EVRY sous le n° B 401 495 759 au capital de 42.685 €  
demeurant 24 Grande rue Place du Maréchal Juin 91 600 Savigny sur orge.

Ci-après dénommé(e) le MANDATAIRE

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1er : *Objet du contrat*

Le contrat a pour objet le recouvrement par le mandataire des créances du mandant. Ce contrat est réputé être conclu entre professionnels, aucune des deux parties signataires n'étant consommateur.

Article 2 : *Entrée en vigueur du contrat*

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 3 : *Durée de la convention*

La convention est conclue pour une durée indéterminée et prend fin dans les cas prévus à l'article 6.

#### Article 4 :

#### *Pouvoirs du mandataire*

Le mandant confère au mandataire le pouvoir d'effectuer les actes suivants au nom et pour le compte du mandant :

- recevoir des débiteurs du mandant le montant des créances impayées, ainsi que tous intérêts échus ou à échoir et tous frais et accessoires.

- Le cas échéant, déduire du montant de ces créances tous versements qui auraient pu être faits par les débiteurs antérieurement.

- A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites devant tous tribunaux compétents, citer et comparaître, traiter, transiger et compromettre, obtenir tous jugements et arrêts, exercer toutes voies de recours, ou s'en désister; procéder à toutes voies d'exécutions, notamment la saisie immobilière; produire à tous ordres et distributions et toucher le montant des collocations;

- de toutes sommes reçues, donner quittance, remettre tous titres et pièces, en donner quittance et décharge.

- le mandant donne droit à son mandataire et se substituer en totalité telle personne de son choix, à condition qu'elle soit capable et solvable, et que cette substitution soit consentie pour une meilleure exécution du mandat.

#### Article 5 :

#### *Obligation des parties*

##### §1 Le Mandant

- Il est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire conformément aux pouvoirs qui lui ont été confiés à l'article 4 ci-dessus et dans la limite de l'objet du contrat. Il ne peut être engagé pour les actes du mandataire excédant ceux-ci, sauf en cas de ratification expresse ou tacite de sa part.

- Il se doit de fournir au mandataire toutes les informations et toutes les pièces en sa possession au moment de la signature du contrat ou dont il aurait connaissance pendant l'exécution du mandat et se rapportant à la mission confiée au mandataire.

- Il doit payer à son mandataire une rémunération pour l'exécution de son mandat conformément à l'article 9 ci-dessous.

- Il doit indemniser le mandataire pour les avances et frais engagés par lui pour exécuter son mandat dans les conditions de l'article 10 ci-dessous.

- Il s'interdit pendant la durée du mandat d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par une autre personne la mission confiée au mandataire.

- Il doit pour chaque créance dont il confie le recouvrement au mandataire, compléter et envoyer à ce dernier le pouvoir dont le modèle est annexé aux présentes ainsi que les pièces justificatives de cette créance en précisant la formule de recouvrement choisi.

- les créances confiées au mandataire devront être certaines, liquides et exigibles au sens de la législation, le mandant se portant garant à la fois de leur existence et de leur montant. Le mandataire ne saurait être tenu responsable en cas de condamnation pour poursuites abusives.

## §2 Le Mandataire

- Il s'engage à effectuer les démarches et les actes permettant de réaliser au mieux le recouvrement de ses créances par le mandant.

- Il s'oblige à faire apparaître sa qualité de mandataire vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'exécution de son mandat, en produisant si nécessaire le pouvoir, à toute réquisition des tiers.

- Il s'interdit de réaliser des actes au nom et pour le compte du mandant dépassant l'objet du mandat et les pouvoirs confiés à l'article 4 ci-dessus.

- Il s'engage à rendre compte de sa gestion dans les conditions de l'article 7 à l'expiration du contrat, et à informer périodiquement son mandant sur l'état d'avancement de sa mission.

- Il s'engage à faire part au mandant de toute modification des tarifs en vigueur.

### Article 6 :

#### *Cessation du contrat*

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- Le mandataire a effectué la mission qui lui a été confiée par le mandant.

- Le mandataire s'est trouvé dans l'impossibilité de réaliser la totalité de sa mission pour des raisons extérieures à sa volonté.

- Le mandataire renonce à exécuter son mandat en le notifiant au mandant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

- Le mandant révoque le mandataire en lui notifiant son intention par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Le fait pour le mandant d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par une tierce personne la mission confiée au mandataire que ce dernier pourra assimiler à une révocation tacite ne lui sera opposable qu'en cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

- Le mandant ou le mandataire est dissout.

Le contrat cesse de produire ses effets à compter de la réception de la notification par le cocontractant dans les cas de révocation et de renonciation.

En cas d'exécution ou d'impossibilité d'exécution, le contrat prend fin à compter du jour où le mandataire en rend compte au mandant.

En cas de dissolution, le contrat cesse de produire ses effets de plein droit à compter de la date de celle-ci.

### Article 7 :

#### *Reddition des comptes*

Dans les trente jours de la cessation du contrat, le mandataire s'engage à rendre compte à son mandant de tout ce qu'il a reçu et payé en sa qualité de mandataire et dans l'accomplissement de sa mission de représentation. Il restitue les pièces et documents en sa possession appartenant au mandant et reçus dans le cadre de l'exécution de son mandat. En

cas de commande sur internet et de renoncement à la mission par le mandataire, un forfait de 40 euros TTC sera conservé au titre des frais de dossier.

Article 8 :

*Formules de recouvrement*

Le mandant confie le recouvrement au mandataire selon les options suivantes :

Le mandataire est chargé d'effectuer une relance par mail ou une seule mise en demeure auprès du débiteur. Le mandataire facture la relance ou la mise en demeure au tarif en vigueur (cf art. 9).

Le mandant peut également choisir la formule « pack IP » au tarif en vigueur (cf art.9).

Après accord du mandataire, le mandant est chargé du recouvrement jusqu'à la phase judiciaire si besoin est, avec une facturation au temps passé sur le dossier de recouvrement au tarif horaire en vigueur (cf art.9).

Article 9 :

*Rémunération du mandataire*

Chaque fin de mois, le mandataire établit une facture au mandant à partir des prestations effectuées au cours du mois.

Le mandant s'engage à verser sur le site internet et à la commande la somme forfaitaire de **5 euros TTC** pour la relance par courrier électronique

Le mandant s'engage à verser sur le site internet et à la commande la somme forfaitaire de **40 euros TTC** au titre de la première mise en demeure. Après la première mise en demeure et en cas d'accord sur la poursuite du dossier, le mandataire facture chaque fin de mois au mandant les heures travaillées au titre de l'exécution du présent mandat au tarif horaire en vigueur.

La tarification horaire est de **75 Euros Hors Taxes** à la date du présent mandat. Le mandant s'engage à verser cette somme à réception de facture suivant le décompte du travail effectué. Le tarif horaire est révisé au moins une fois par an.

En cas de cessation du contrat, la rémunération du mandataire lui restera acquise pour les opérations effectuées par lui à la date d'effet de la cessation du contrat.

Article 10 :

*Indemnisation des frais et avances*

Les frais de recommandés engagés par le mandataire dans le cadre de la relance unique, ainsi que les autres frais engagés par le mandataire pour l'exécution de sa mission et les sommes avancées par lui au nom du mandant devront être remboursés par le mandant au mandataire.

Les frais et avances seront réglés à chaque appel du mandataire et au fur et à mesure de l'exécution du mandat par le mandataire.

Article 11 : *Tolérances*

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions du présent contrat ne peut en aucun cas être considérée, quel qu'en soit la fréquence et la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

Article 12 : *Assurance de responsabilité civile professionnelle*

Le mandataire a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 2 du décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996 auprès de Axa Courtage, 26, rue Louis Le Grand, 75119 Paris Cedex 02 (Police n° 0000001813284304).

Cette assurance a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le mandataire peut encourir dans son activité amiable de recouvrement de créances.

Article 13 : *Modalités de reversement des fonds encaissés*

Les fonds reçus directement par le mandataire pour le compte du mandant donneront lieu à un reversement au mandant dans un délai d'un mois à compter de la date de l'encaissement effectif, déduction faite des sommes dues le cas échéant au mandataire au titre des articles 9 et 10 du présent contrat.

Article 14 : *Transaction*

Toute remise ou transaction effectuée par le mandant au profit du débiteur sur le montant des sommes réclamées par le mandataire est sans incidence sur la rémunération visée à l'article 9 et doit immédiatement faire l'objet d'une information au mandataire par le mandant.

Article 15 : *Clause d'attribution de juridiction*

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout litige relatif à sa formation, son interprétation ou à son exécution relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Evry y compris en cas de référé et/ou de pluralité de défendeurs.

Fait à .....

Le .....

En 2 originaux

Représentant du Mandant <sup>1</sup>

Représentant du Mandataire

---

<sup>1</sup> Signature et cachet précédée de la mention manuscrite " Bon pour mandat ".

Merci de parapher les pages précédentes



## POUVOIR

Le Soussigné :

....., immatriculé(e) au Registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro .....

Demeurant au .....

Représenté(e) par .....  
en qualité de .....

donne pouvoir à la société JURITEL, demeurant 24 grande rue – Place du maréchal Juin, 91600 Savigny sur Orge ;

représentée par son gérant

- de recouvrer auprès de ....., débiteur

demeurant .....

la somme de ..... euros

représentant : la facture n° .....

- de recevoir tous intérêts échus ou à échoir, ainsi que tous frais et accessoires ;

- le cas échéant, déduire du montant de cette créance tous versements qui auraient pu être faits par le débiteur antérieurement ;

- à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites devant tous tribunaux compétents, citer et comparaître, traiter, transiger et compromettre, obtenir tous jugements et arrêts, exercer toutes voies de recours, ou s'en désister ; procéder à toutes voies d'exécutions, notamment la saisie immobilière ; produire à tous ordres et distributions et toucher le montant des collocations ;

- de toutes sommes reçues, donner quittance, remettre tous titres et pièces, en donner quittance et décharge ;

- le mandant donne droit à son mandataire et se substituer en totalité telle personne de son choix, à condition qu'elle soit capable et solvable, et que cette substitution soit consentie pour une meilleure exécution du mandat ;

Fait à

Le

2 exemplaires

MANDANT <sup>2</sup>

MANDATAIRE

---

<sup>2</sup> Signature et cachet précédée de la mention manuscrite “ Bon pour pouvoir ”.  
Merci de parapher les pages précédentes